

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 17 janvier 2023

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

**Public**

**Version publique expurgée de la « Requête visant à obtenir la levée  
d'expurgations apposées par l'Accusation dans le cadre de la préparation du  
contre-interrogatoire de P-2931 » déposée le 16 janvier 2023 (ICC-01/14-01/21-586-  
Conf).**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. Mame Mandiaye Niang  
Mme Holo Makwaia

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

### Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

#### **I. Rappel de la procédure.**

2. Le 4 janvier 2023, la Défense écrivait à l'Accusation dans le cadre de la préparation du contre-interrogatoire du témoin P-2931 (première demande). La Défense sollicitait de l'Accusation la levée des expurgations portant d'une part, sur les informations relatives à l'identification du témoin telles que le numéro de sa carte d'électeur, l'identité de ses parents, les coordonnées du témoin, son lieu de résidence et les informations contenues sur ses documents d'identité comme la carte d'identité et la carte d'électeur et, d'autre part, sur les noms des personnes présentes lors de la prise du témoignage : « Nous avons constaté que les informations relatives à l'identification du témoin P-2931 mentionnées tant dans sa déclaration antérieure (CAR-OTP-2135-2245-R01) que dans sa demande de participation (CAR-OTP-2135-3765-R01, page 3771) telles que le numéro de sa carte d'électeur, l'identité de ses parents, les coordonnées du témoin, son lieu de résidence et les informations contenues sur ses documents d'identité comme la carte d'identité et la carte d'électeur sont expurgées. Or, il est important que la Défense dispose de ces informations afin de pouvoir mener son travail de préparation et de vérification en vue du contre-interrogatoire. Par ailleurs, tous les noms des personnes présentes lors de la prise de témoignage ayant donné lieu aux deux déclarations antérieures de P-2931 sont expurgées (CAR-OTP-2135-2245-R01 et CAR-OTP-2135-2260-R02). A ce propos, la Défense rappelle que la Chambre a déjà statué à plusieurs reprises sur le fait que l'Accusation ne peut, de manière générique, alléguer d'un risque pour ses enquêteurs présents sur le terrain, alors que la Défense connaît déjà le nom de membres du Bureau du Procureur présents sur le terrain en République Centrafricaine, dont certains qui vont témoigner dans la présente affaire, étant rappelé que la Défense est tenue aux mêmes obligations en matière de confidentialité que les membres du Bureau du Procureur (ICC-01/14-01/21-497, par.13 ICC-01/14-01/21-T-043 FRA RT, p. 2, l. 16 à p. 4, l. 9) »<sup>1</sup>.

3. Le 9 janvier 2023, l'Accusation répondait à la première demande de la Défense. S'agissant de la demande de levée d'expurgation du lieu de résidence de P-2931, l'Accusation rejetait la demande de la Défense au motif que cela créerait un risque pour la

---

<sup>1</sup> Email D33 à OTP, « Préparation du contre-interrogatoire de P-2931/Demande de la Défense », 4 janvier 2023, 13h05.

sécurité personnelle du témoin : « The disclosure of the lesser redacted documents will be executed today. Please be advised that the Prosecution has lifted most of the redactions but upon further review will retain the redactions to the witness's current address. In [EXPURGÉ] particular case revealing [EXPURGÉ] current location would create a significant risk to [EXPURGÉ] personal security. The location is [EXPURGÉ]. The witness works and lives in such a region. Should his cooperation with the Court become known [EXPURGÉ] is at significant risk [EXPURGÉ]. The redaction remains overall proportionate in the circumstances as it is the least intrusive measure available and does not prejudice the Accused. The Prosecution also finds that the information related to the witnesses current whereabouts is not relevant to the charged crimes nor to exploring the witness's credibility »<sup>2</sup>.

4. Le 11 janvier 2023, la Défense écrivait à l'Accusation dans le cadre de la préparation du contre-interrogatoire de P-2931 et sollicitait de l'Accusation la levée des expurgations apposées dans le rapport d'enquête en date du 5 janvier 2023<sup>3</sup> portant sur les identifications de lieux tant relatives au témoin lui-même qu'aux personnes intermédiaires ayant permis la prise de contact avec le témoin (seconde demande) : « Nous avons constaté, à la lecture du rapport d'investigation divulgué à la Défense le 9 janvier dernier, que les identifications de lieux demeurent systématiquement expurgées. Or, comme la Défense l'a souvent affirmé, il est primordial qu'elle dispose de toute information en lien avec l'entrée en contact du Bureau du Procureur avec le témoin y compris les informations relatives à la position géographique du témoin ou même des intermédiaires ayant permis la prise de contact avec le témoin. Ces informations sont nécessaires en ce qu'elles permettent à la Défense de comprendre la chaîne de prise de contact avec le témoin. Ces informations sont importantes pour pouvoir évaluer la position des intermédiaires et la crédibilité du témoin, en particulier dans la mesure où le témoin et certains intermédiaires [EXPURGÉ] »<sup>4</sup>.

5. Le 12 janvier 2023, l'Accusation répondait à la seconde demande de la Défense. S'agissant de la demande de levée d'expurgations portant sur les positions géographiques du témoin et des intermédiaires ayant permis la prise de contact des représentants du Bureau du Procureur, l'Accusation rejetait la demande de la Défense : « Concerning the request for lifting redactions, the Prosecution can inform that lesser redacted versions will be disclosed

---

<sup>2</sup> Email OTP à D33, « RE : Préparation du contre-interrogatoire de P-2931/Demande de la Défense », 9 janvier 2023, 13h22.

<sup>3</sup> Rapport d'enquête du 5 janvier 2023, CAR-OTP-00000781.

<sup>4</sup> Email D33 à OTP, « RE : Préparation du contre-interrogatoire de P-2931/Demande de la Défense », 11 janvier 2023, 15h24.

this afternoon of CAR-OTP-00000781 and CAR-OTP-2128-0750. Please be advised that the Prosecution has lifted most of the requested redactions. However, upon further review the Prosecution finds that disclosing the information related to the location of [EXPURGÉ] and the address of [EXPURGÉ] would entail an objectively justified risk to the security of these persons. According to the Prosecutions information, [EXPURGÉ]'s current location is in an area [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Should the association of [EXPURGÉ] with the Court become known, [EXPURGÉ] would be at significant risk of retaliation of threat actors supportive of the Accused. As for [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Should [EXPURGÉ] cooperation as a witness become known [EXPURGÉ] as well as P-2931 would be at significant risk of retaliation of threat actors supportive of the Accused. The Prosecution draws the Defence's attention to the particular situation of P-2931. [EXPURGÉ] (see CAR-OTP-2135-2245 at para. 59-61). The Prosecution also notes that the witness is [EXPURGÉ]. The redactions therefore remain overall proportionate in these circumstances as they are the least intrusive measure available. They also do not prejudice the Accused as all other identifying information related to the trial witness has been provided. The Prosecution also finds that the information related to [EXPURGÉ] and [EXPURGÉ] current whereabouts is not relevant to the charged crimes nor to exploring the witness P-2931's credibility.»<sup>5</sup>.

## **II. Droit applicable : le principe de la communication intégrale des informations à la Défense.**

6. Le principe est celui de la communication intégrale à la Défense de toutes les informations, sans expurgations. Ce principe permet de préserver le droit qu'a la Défense de prendre connaissance de la preuve du Procureur de manière complète afin de pouvoir en évaluer la teneur, l'authenticité, etc. L'existence de catégories « standards » d'expurgations ne renverse pas cette logique, et c'est toujours sur la Partie qui appose les expurgations que repose la charge d'expliquer pourquoi, selon-elle, cette expurgation est justifiée.

7. Ce principe est rappelé dans le protocole sur les expurgations adopté dans la présente affaire. Ce protocole consacre le fait que la charge de toute justification en matière d'expurgation, appartient à la partie qui décide d'expurger : « In such case, the onus shall be on the disclosing party to justify the particular redaction, and it shall file submissions in the record of the case within three days from notification of the application made by the

---

<sup>5</sup> Email OTP à D33, « RE : Préparation du contre-interrogatoire de P-2931/Demande de la Défense », 12 janvier 2023, 16h08.

receiving party, unless otherwise decided by the Chamber »<sup>6</sup>. Dès lors, il appartient à ladite partie de justifier au cas par cas la raison d'une expurgation, et non à l'autre partie de la rechercher, ou de la deviner. C'est notamment cette règle qui protège le principe central en matière de divulgation de la preuve, à savoir la communication intégrale à la Défense de l'intégration de toutes les informations à disposition de l'Accusation dans un souci d'équité de la procédure.

8. Ce principe ressort aussi du Guide pratique de procédure pour les chambres, adopté par tous les juges de la Cour, que « En vertu des dispositions 2 et 4 de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur peut supprimer certaines informations des éléments de preuve qu'il va communiquer à la Défense. Des informations peuvent être supprimées des pièces sans autorisation préalable de la chambre, laquelle n'est saisie de la question que sur contestation de la Défense. **Dans ce cas de figure, le Procureur conserve la charge de prouver que les expurgations contestées sont justifiées** »<sup>7</sup>.

9. Dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale<sup>8</sup>, il a aussi été rappelé à plusieurs reprises que les expurgations doivent toujours être l'exception, la règle étant la transmission des documents *in extenso*. À ce titre, dans l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*, la Chambre d'appel a pu rappeler que « In assessing the justification for redactions, the Appeals Chamber recalls its holding that: 'The overriding principle is that full disclosure should be made. It must always be borne in mind that the authorisation of non-disclosure of information is the exception rather than the rule'. It follows from this principle that, in the Trial Chamber's assessment of whether redactions to disclosable information are justified, there should be no burden placed on the defence »<sup>9</sup>.

10. Dans l'affaire *Ruto et Sang*, la Chambre d'appel a rappelé que des conditions précises doivent être remplies pour autoriser la non-divulgation d'éléments de preuve à la Défense : « It has been settled that "it will be for the Prosecutor seeking redactions to establish that such redactions are warranted," while it is the responsibility of the Chamber to rule upon such requests. The Appeals Chamber held that the requirements to authorise the non-disclosure of information are the following: (i) the existence of an "objectively justifiable risk" to the safety of the person concerned or which may prejudice further or ongoing investigations; (ii)

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/18-64, par.30.

<sup>7</sup> Guide pratique de procédure pour les chambres, 5<sup>ème</sup> édition, 2021, par. 98.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36 et 39; ICC-01/04-01/07-475, par. 64 et 70 ; ICC-01/09-01/11-458, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-476, par. 64.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-915-Red, par. 61.

the risk must arise from disclosing the particular information to the accused; (iii) the infeasibility or insufficiency of less restrictive protective measures; (iv) an assessment as to whether the redactions sought are "prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial"; and (v) the obligation to periodically review the decision authorising the redactions should circumstances change »<sup>10</sup>.

11. Cela a aussi été rappelé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* : « Le Statut et le Règlement accordent une grande importance à la communication des pièces à la Défense, comme le montrent non seulement l'article 61-3-b du Statut et la règle 76-1 du Règlement, mais également, par exemple, la troisième phrase de la règle 81-2 et la règle 81-5. La règle 81-4 elle-même va dans ce sens dans la mesure où elle exige des chambres qu'elles prennent « les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements ». L'utilisation du mot « nécessaire » marque bien l'importance de la protection des témoins et l'obligation de la Chambre à cet égard ; dans le même temps, elle insiste sur le fait que les mesures de protection ne devraient restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure du nécessaire.<sup>11</sup>

### **III. Discussion.**

#### **1. Il est essentiel pour la Défense de disposer des informations expurgées par l'Accusation en ce qui concerne le lieu d'habitation de P-2931 et celui des intermédiaires.**

12. Comme rappelé *supra*, la charge de la preuve de justifier du maintien d'une expurgation repose sur la Partie qui a apposé l'expurgation. Cela étant posé, la Défense soumet, pour la pleine information de la Chambre, les observations suivantes au soutien de sa demande visant à obtenir la levée des expurgations portant sur le lieu de résidence de P-2931 dans le cadre de la préparation du contre-interrogatoire de ce témoin.

13. La Défense doit être mise en position d'obtenir toute information détenue par l'Accusation et utile à la préparation de la Défense et qui lui permettra de mener à bien ses enquêtes de manière efficiente, efficace et en toute indépendance. Ici, la Défense doit pouvoir recouper les informations divulguées sur le témoin P-2931 avec les informations récoltées par la Défense lors de ses propres enquêtes.

<sup>10</sup> ICC-01/09-01/11-458, par. 11.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36.

14. Pour la Défense, tout élément peut présenter un intérêt ; des détails permettent parfois de saisir l'importance ou la non-importance d'une affirmation ou d'un témoignage. Il ne peut donc y avoir d'élément insignifiant par nature puisque tout peut avoir une signification, laquelle est nécessaire à l'analyse que la Défense fera de la déclaration et seule la Défense est en mesure d'identifier ce qui est important pour elle.

15. S'agissant du lieu de résidence du témoin, une telle information est cruciale au travail de préparation de la Défense en ce qu'elle permet de comprendre l'environnement du témoin, son lieu de vie et cette information fait partie du parcours du témoin, son histoire, ses motivations, etc. De plus dans un dossier où l'Accusation allègue que certains quartiers de Bangui seraient organisés de manière ethnique, religieuse ou fonction d'un statut social ou une appartenance politique, le lieu de vie d'une personne est une information cruciale qui permet à tous les protagonistes de comprendre qui est le témoin et dans quel environnement il évolue. Dans le même sens, il est possible que d'autres témoins ou d'autres personnes d'intérêt vivent dans le même quartier ou y ont résidé et donc il convient de donner les moyens aux Parties, ici la Défense, d'effectuer tout recoupement possible. Tous ces éléments peuvent donc être pertinents pour tester la crédibilité du témoin. Ici, connaître le parcours du témoin, dont ses lieux de vie font partie, pendant et après la période des charges pourrait permettre de comprendre avec qui le témoin a été en contact à cette époque, si ces contacts ont pu influencer son témoignage ou ses motivations pour participer à la procédure, etc. Cela apparaît d'autant plus important que le témoin P-2931 indique dans sa première déclaration [EXPURGÉ]<sup>12</sup>. Il est donc primordial pour la Défense de connaître [EXPURGÉ] du témoin afin de comprendre son parcours. La préparation du contre-interrogatoire n'est pas un exercice d'analyse isolé, limité aux éléments de preuve identifiés par l'Accusation. Il s'agit d'un exercice d'analyse et de confrontation de la déclaration antérieure du témoin avec tout élément pertinent tant divulgué par l'Accusation que fruit des enquêtes indépendantes de la Défense.

16. Il en est de même concernant les lieux de résidence des membres de la famille de P-2931 qui ont servi d'intermédiaire entre le témoin et les membres du Bureau du Procureur. Une telle information est cruciale au travail de préparation de la Défense en ce qu'elle permet de comprendre non seulement le processus par lequel les représentants du Bureau du Procureur sont entrés en contact avec le témoin mais aussi le parcours du témoin et ses relations avec d'autres individus. En l'occurrence, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont permis

---

<sup>12</sup> Déclaration antérieure de P-2931, CAR-OTP-2135-2245-R02, par. 11 et 58.



aux représentants du Bureau du Procureur d'entrer en contact avec le témoin P-2931. Il est donc primordial pour la Défense d'appréhender les liens existants entre ces [EXPURGÉ] personnes et P-2931 afin de mener au mieux son travail de préparation. Surtout, dans la mesure où il existe des liens entre le témoin et [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], le lieu de résidence de ces individus constitue une clé majeure dans le travail de la Défense afin d'explorer la crédibilité du témoin et la plausibilité de son récit.

17. Dans ces conditions, il est légitime et crucial que la Défense dispose de toutes les informations utiles pour comprendre le processus par lequel les représentants du Bureau du Procureur sont entrés en contact avec le témoin P-2931. La Défense doit pouvoir disposer de tous les éléments permettant de comprendre le contexte par lequel des témoins ont été amenés à participer à la procédure, ce qui pourrait apporter des éléments utiles sur leur motivation, leur lien avec d'autres témoins et, par extension, leur crédibilité.

18. Interdire à La Défense de pouvoir explorer ces pistes, c'est lui interdire les outils pour se défendre et attenter à l'équité de la procédure.

## **2. Les arguments avancés par l'Accusation ne permettent pas de justifier du maintien des expurgations.**

19. L'Accusation affirme, concernant P-2931, que : « In his particular case revealing his current location would create a significant risk to [EXPURGÉ] personal security. The location is [EXPURGÉ]. The witness works and lives in such a region. Should [EXPURGÉ] cooperation with the Court become known [EXPURGÉ] is at significant risk of retaliation of threat actors supportive of the Accused. The redaction remains overall proportionate in the circumstances as it is the least intrusive measure available and does not prejudice the Accused. The Prosecution also finds that the information related to the witnesses current whereabouts is not relevant to the charged crimes nor to exploring the witness's credibility. »<sup>13</sup>.

20. S'agissant du lieu de résidence de [EXPURGÉ], l'Accusation se contente d'affirmer que : « According to the Prosecutions information, [EXPURGÉ]. The person is [EXPURGÉ]. Should the association of [EXPURGÉ] with the Court become known, [EXPURGÉ] as well as P-2931 would be at significant risk of retaliation of threat actors supportive of the Accused »<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Email OTP à D33, « RE : Préparation du contre-interrogatoire de P-2931/Demande de la Défense », 9 janvier 2023, 13h22.

<sup>14</sup> Email OTP à D33, « RE : Préparation du contre-interrogatoire de P-2931/Demande de la Défense », 12 janvier 2023, 16h08.

21. S'agissant de [EXPURGÉ], l'Accusation prétend que : « As for [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] is also a relative of the witness P-2931. While [EXPURGÉ], revealing the concrete address would put [EXPURGÉ] as well as the witness P-2931 at significant risk of retaliation of threat actors supportive of the Accused. Should [EXPURGÉ] cooperation as a witness become known [EXPURGÉ] as well as P-2931 would be at significant risk of retaliation of threat actors supportive of the Accused »<sup>15</sup>.

22. Pour la Défense, ces arguments ne permettent pas de fonder le refus de la levée d'une expurgation. En effet, l'Accusation n'explique en aucun cas en quoi la communication spécifiquement à la Défense du lieu de résidence du témoin constituerait un risque objectif et justifiable pour la sécurité de ce dernier. L'Accusation semble assimiler une divulgation d'information à la Défense à une divulgation au grand public, ce qui n'est pas recevable comme argument.

23. La Défense tient à rappeler qu'elle est soumise aux mêmes obligations éthiques et professionnelles que le Procureur en matière de respect de la confidentialité des éléments de preuve. Par conséquent divulguer des éléments de preuve à la Défense ne saurait être assimilé à une diffusion publique, sous peine de consacrer une présomption de méfiance vis-à-vis de la Défense. Il convient donc de distinguer, lors de l'apposition d'une expurgation, entre une information qui ne pourrait pas être divulguée au public et une information qui ne pourrait pas être divulguée à la Défense. Les expurgations apposées sur des documents divulgués à la Défense ne peuvent être fondées sur une idée de méfiance vis-à-vis de la Défense sous peine de rompre l'équité de la procédure. Dans le même sens, la Défense relève que la communication à la Défense n'équivaut pas forcément automatiquement à communication au suspect, puisque la norme 101(1) du Règlement de la Cour prévoit que : « Sur demande du Procureur, la chambre saisie de l'affaire peut, si l'intérêt de la bonne administration de la justice le commande, ordonner que soit limité l'accès de la personne détenue aux informations, en particulier si un accès illimité pouvait compromettre l'issue des poursuites engagées à son encontre ou de toute autre enquête ». En ce sens la Chambre de première instance VI, dans une décision du 10 octobre 2022, relevait que « although there always remains a certain level of risk when confidential information is disclosed, it is fairly low in

---

<sup>15</sup> Email OTP à D33, « RE : Préparation du contre-interrogatoire de P-2931/Demande de la Défense », 12 janvier 2023, 16h08.

this instance. Indeed, the Defence is bound by article 8 of the Code of Professional Conduct for Counsel and Mr SAID's communications remain subject to contact restrictions »<sup>16</sup>.

24. Par ailleurs, des arguments génériques sur les risques que pourraient encourir une personne ne saurait justifier de la non-communication d'éléments utiles et pertinents à la Défense. En ce sens, la Chambre de première instance VI a déjà affirmé dans décision orale du 1<sup>er</sup> novembre 2022 que l'Accusation n'avait pas établi l'existence d'un risque objectif et justifiable justifiant le maintien de l'expurgation portant sur le lieu de résidence du témoin : « La Chambre note que l'Accusation n'explique pas pourquoi le fait d'utiliser le numéro de téléphone actuel du témoin ou le lieu où il avait résidé entre 2014 et 2019 pourrait créer un risque objectif et justifiable. Compte tenu du fait que la Défense connaît déjà l'identité de P-2400 et compte tenu du manque d'explications précises par l'Accusation, la Chambre n'estime pas que, dans les circonstances actuelles, un risque objectif et justifiable ait été établi »<sup>17</sup>.

25. Par ailleurs, comme le rappelait la Chambre de première instance VI dans une décision du 10 octobre 2022 : « it has been settled law that for redactions sought pursuant to Rule 81(2) of the Rules, 'it will be for the Prosecutor seeking redactions to establish that such redactions are warranted' »<sup>18</sup>. L'Accusation doit donc justifier la nécessité des expurgations qu'elle appose à ses documents. Or, ici, l'Accusation n'avance aucune raison qui justifierait du maintien des expurgations concernant le lieu d'habitation de P-2931.

26. Enfin, affirmer, comme le fait l'Accusation, que l'information ne serait pas pertinente pour explorer la crédibilité du témoin n'est pas une raison valable de maintenir une expurgation. Comme rappelé *supra*, la présomption est celle de la communication intégrale des informations contenues dans un document (ici une déclaration antérieure ou un rapport d'enquêteur), sans expurgation et c'est à la Partie qui appose une expurgation d'en justifier du maintien. Le fait qu'une Partie estime que l'autre Partie n'en aurait aucune utilité n'est absolument pas une considération pertinente et prendre en compte ce critère aurait pour conséquence de renverser la charge de la preuve et d'imposer à la Partie qui demande la levée d'une expurgation d'en justifier la levée, en complète violation avec la logique procédurale et la jurisprudence de cette Cour.

---

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-497, par. 13.

<sup>17</sup> Décision orale du 1<sup>er</sup> novembre 2022, ICC-01/14-01/21-T-029-CONF-FRA, T-029, lignes 11-16.

<sup>18</sup> ICC-01/14-01/21-497 par.11.

27. Quoi qu'il en soit, les expurgations ne peuvent avoir pour conséquence d'interdire à la Défense de prendre connaissance de toute information utile lui permettant justement de vérifier la crédibilité du témoin et de tester cette crédibilité lors du contre-interrogatoire. Interdire à la Défense d'accéder à ce type d'information serait une violation de l'équité de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :**

- **Ordonner** à l'Accusation de lever les expurgations portant sur les lieux de résidence du témoin P-2931 dans les documents CAR-OTP-2135-2245-R02 et CAR-OTP-00000781.
- **Ordonner** à l'Accusation de lever les expurgations portant sur les lieux de résidence de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] dans les documents CAR-OTP-00000781 et CAR-OTP-2128-0750.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 17 janvier 2023 à La Haye, Pays-Bas.